

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00897
Numéro SIREN : 440 073 765
Nom ou dénomination : AEI PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2018 sous le numéro de dépôt 15928

AEI PROMOTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000.000 euros
Siège Social : 53 rue d'Antibes – 06400 CANNES
SIREN 440 073 765 RCS CANNES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 8 novembre,

A 10 heures 30,

Les associés de la Société **AEI PROMOTION**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 euros, divisé en 500.000 parts sociales d'une valeur nominale de 16 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents

- Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, propriétaire de 449.899 parts sociales en pleine propriété et de 50.000 parts sociales en usufruit,
- Madame Brigitte AMZALLAG, propriétaire de 1 part sociale,
- Monsieur Jérémy AMZALLAG, propriétaire de 100 parts sociales en pleine propriété et de 50.000 parts sociales en nue-propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG en sa qualité de Cogérant associé de la Société.

Monsieur Jérémy AMZALLAG est désigné comme secrétaire.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination d'un Président,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Nomination de Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés de la Société,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels de la Société AEI PROMOTION arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport établi par la Gérance,
- un exemplaire du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L 224-3, L 223-43 et R 224-3 du Code de Commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Gérance déclare en outre, que son rapport, ainsi que les textes des statuts de la Société sous sa forme par actions simplifiée et des résolutions proposées ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée.

Elle déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article L 224-3 du Code de Commerce a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions légales.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Puis il donne lecture du rapport du Commissaire à la Transformation.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée approuve :

- la régularité de la convocation à chaque associé,
- la régularité du droit de communication à chaque associé,
- la régularité de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés, le Président s'abstenant de participer au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire, désigné conformément à l'article L.224-3 du Code de Commerce, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur la situation de la Société, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution qui va suivre sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce nouveau dont elle constate que les conditions requises sont remplies.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La Société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créés ultérieurement.

Sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

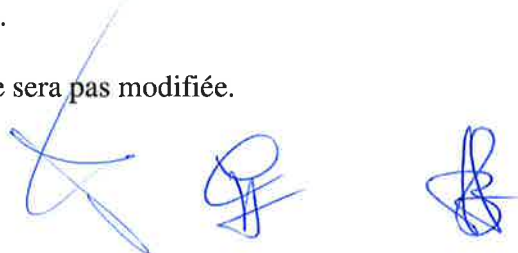
Compte tenu de la situation active et passive de la Société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à la présente Assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera donc divisé en 500.000 actions d'une valeur nominale de 16 €, toutes de mêmes catégories et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison d'UNE action pour UNE part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les fonctions de Cogérant, exercées par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG et Jérémy AMZALLAG prennent fin ce jour et la Société sera désormais gérée et administrée par un Président et un Directeur Général.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.



Les comptes de l'exercice seront établis par le Président de la Société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la Gérance de la Société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Président.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par les anciens Cogérant et le nouveau Président. Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire et statuant conformément à l'article L 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social, constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers et approuve le rapport du Commissaire sur la situation de la Société établi conformément à l'article L 223-43 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance article par article des statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, est signé par tous les associés.

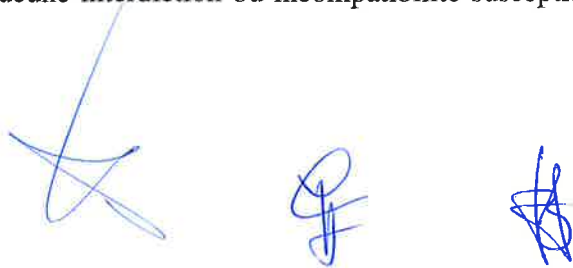
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 13.1 des nouveaux statuts de la Société, nomme en qualité de Président de la Société sous la forme de société par actions simplifiée, pour la durée de la Société, Monsieur Haïm Emile AMZALLAG.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, présent en séance, déclare accepter ledit mandat et affirme qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat social.

Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page. The first signature on the left is a large, stylized 'A'. The middle signature is a smaller, more compact signature. The signature on the right is also a stylized signature, possibly starting with 'H'.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 13.2 des nouveaux statuts de la Société, nomme en qualité de Directeur Général de la Société sous la forme de société par actions simplifiée, pour la durée de la Société, la société JADE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 53 rue d'Antibes, identifiée au SIREN sous le numéro 789 059 193, représentée par Monsieur Jérémy AMZALLAG.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Monsieur Jérémy AMZALLAG, présent en séance, ès qualité de représentant de la société JADE déclare accepter ledit mandat et affirme qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat social.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la société, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2023 :

La société PBSD AUDIT CONSEIL, Société de Commissariat aux Comptes dont le siège social est situé 24 rue Godot de Mauroy 75009 PARIS, identifiée au SIREN sous le numéro 438 435 919 R.C.S. PARIS, représentée par Monsieur Stéphane DROPSY

Par ailleurs, le Commissaire aux Comptes titulaire, n'étant pas une personne physique ou une société unipersonnelle, l'Assemblée Générale, décide conformément au nouvel article L 823-1 (résultant de l'article 140 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016) de ne pas désigner de Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président de la Société pour modifier les statuts de cette dernière, conformément aux résolutions ci-dessus adoptées, ainsi qu'au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page. The first signature on the left is a stylized, angular mark. The middle signature is a more complex, circular scribble. The signature on the right is another complex, circular scribble.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le Secrétaire et les associés.

Cogérants Associés

Monsieur Haïm Emile AMZALLAG¹

Monsieur JérémY AMZALLAG

Associée Madame Brigitte AMZALLAG	Société JADE Monsieur JérémY AMZALLAG²
--	--

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE

Le 28/11 2018 Dossier 2018 00018327, référence 0604P62 2018 A 05260

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

DEGORGE Karl

¹ Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation du mandat de Président »

² Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général »

AEI PROMOTION

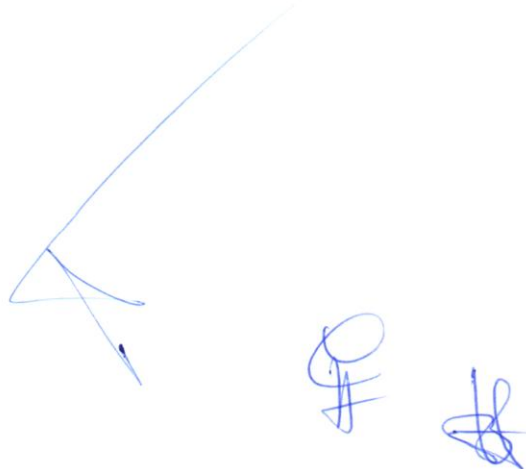
Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000.000 euros

Siège Social : 53 rue d'Antibes 06400 CANNES

SIREN 440 073 765 RCS CANNES

STATUTS

STATUTS MODIFIES LE 8 NOVEMBRE 2018



37

38

PLAN DES STATUTS

39

40	STATUTS	1
41	Article 1 ^{er} . – Forme.....	3
42	Article 2. – Objet.....	3
43	Article 3. – Dénomination.....	4
44	Article 4. – Siège social.....	4
45	Article 5. – Durée.....	4
46	Article 6. – Apports.....	4
47	Article 7. – Capital social.....	5
48	Article 8. – Modification du capital.....	6
49	Article 9. – Libération des actions.....	6
50	Article 10. – Forme des actions.....	6
51	Article 11. – Cession et Transmission des actions détenues en pleine propriété.....	7
52	11.1. Champ d'application.....	7
53	11.2. Forme et Information de la Société.....	7
54	11.3. Transmissions libres et transmissions réglementées.....	8
55	11.4. Inaliénabilité temporaire des actions.....	8
56	11.5. Cession d'Actions à titre onéreux.....	9
57	11.5.1. Droit de préemption.....	9
58	11.5.2. Droit de sortie conjointe.....	10
59	11.5.3. Obligation de sortie conjointe.....	11
60	11.6. Autres Transmissions d'Actions.....	11
61	11.7. Obligations des Cessionnaires des Actions.....	12
62	Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.....	13
63	Article 13. – Administration de la Société.....	14
64	Article 13.1. – Président.....	14
65	13.1.1. - Nomination, révocation, démission.....	14
66	13.1.2. – Statut et pouvoirs du Président.....	15
67	Article 13.2. – Directeur Général.....	15
68	13.2.1. Nomination, révocation, démission.....	15
69	13.2.2. – Statut et pouvoirs du Directeur Général.....	16
70	Article 14. – Conventions réglementées.....	16
71	Article 15. – Décision des associés.....	17
72	15.1 - Nature. Majorité.....	17
73	15-2. – Modalités de consultation.....	19
74	Article 16. – Information des associés.....	21
75	Article 17. – Exercice social.....	21
76	Article 18. – Établissement des comptes sociaux.....	21
77	Article 19. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.....	22
78	Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	22
79	Article 21. – Dissolution – Liquidation.....	23
80	Article 22. – Comptes Courants.....	23
81	Article 23 – Commissaire aux Comptes.....	24
82	Article 24. - Nullité d'une clause.....	24
83	Article 25. – Contestations.....	24

STATUTS

84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133

Article 1^{er}. – Forme.

La Société AEI PROMOTION (ci-après dénommée : la « **Société** »), société civile, a en application des articles 1844-3 du Code Civil et L 210-6 du Code de Commerce, adopté à compter du 8 novembre 2018, la forme d'une société par actions simplifiée, suivant décision de son Assemblée Générale Extraordinaire en date du même jour.

Cette société continue d'exister, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement.

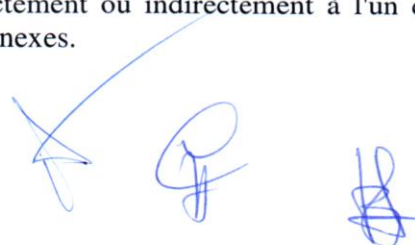
Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations d'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers en vue de leur revente, en l'état ou après transformation, de leur gestion et de leur administration,
- l'acquisition, l'exploitation, la gestion, l'administration sous toutes ses formes de bateaux de tourisme,
- toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations, la souscription d'emprunt, la constitution de garanties (caution, hypothèque ou autres) au bénéfice de la Société ou de ses filiales ou participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au présent objet social,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.



134 La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

135
136

137 **Article 3. – Dénomination.**

138
139

La Société a pour dénomination :

140
141

«AEI PROMOTION».

142
143

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale et son sigle, précédés ou suivis immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du montant du capital social.

144
145
146

147 **Article 4. – Siège social.**

148
149

Le siège de la Société est fixé :

150
151

53 rue d'Antibes, 06400 CANNES

152
153

Toute décision de transfert du siège social à l'intérieur de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou d'une région limitrophe sera prise par décision du Président ou du Directeur Général et à l'extérieur des régions susvisées, par décision collective extraordinaire des associés.

154
155
156

157 **Article 5. – Durée.**

158
159

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

160
161

162 **Article 6. – Apports.**

163
164

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraires suivants, intégralement libérés :

165
166

- par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG 7.990 Euros

- par Madame Brigitte AMZALLAG 10 Euros

Soit au total la somme de 8.000 Euros

167
168

169
170
171
172 Par convention en date du 26 Novembre 2001, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du
173 27 Décembre 2001, il a été fait apport par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, de son entreprise
174 individuelle, pour une valeur nette de 3.413.200 euros, lequel a été rémunéré par la création de
175 341.320 parts de 10 euros chacune attribuées à Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, au titre d'une
176 augmentation de capital de 3.413.200 euros.

177

178 L'apport portant sur une entreprise individuelle exerçant une activité professionnelle et donc, entre
 179 autres, sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de cette profession, la
 180 SOCIETE BENEFICIAIRE et l'APPORTEUR ont opté conjointement, pour l'application des
 181 dispositions de l'article 151 octies du Code Générale des Impôts.

182
 183 Par ailleurs, lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 28
 184 décembre 2001, il a été apporté à la société, par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, la somme en
 185 numéraire de 1.578.800 euros.

186
 187 Par décision de l'assemblée générale en date du 15 décembre 2003, le capital social a été augmenté
 188 de 3.000.000 d'euros par versement en numéraire, intégralement souscrit et libéré.

189
 190

191 **Article 7. – Capital social.**

192
 193 Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS (8.000.000) d'euros.

194
 195 Il est composé de CINQ CENT MILLE (500.000) actions d'une valeur nominale de SEIZE (16)
 196 euros chacune, numérotées de 1 à 500.000, entièrement souscrites et libérées et, attribuées comme
 197 suit :

198

	NOMBRE D' ACTIONS PLEINE PROPRIETE	NOMBRE D' ACTIONS NUE PROPRIETE	NOMBRE D' ACTIONS USUFRUIT
Monsieur Haïm Emile AMZALLAG , à concurrence de quatre cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf actions en pleine propriété (PP), numérotées de 101 à 799, et de 50.800 à 500.000 et, Cinquante mille actions en usufruit (U) numérotées 801 à 50.800	449.899		50.000
Madame Brigitte AMZALLAG , à concurrence d'une action en pleine propriété (PP), numérotée 800,	1		
Monsieur Jérémy AMZALLAG , à concurrence de cent actions en pleine propriété (PP), numérotées de 1 à 50.100 et, Cinquante mille actions en nue-propriété (NP) numérotées 801 à 50.800	100	50.000	
SOUS-TOTAL	450.000	50.000	50.000
TOTAL des actions composant le capital social	500.000		

199
 200

201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par décision collective extraordinaire des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception (ou lettre remise en mains propres) adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

250 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout
 251 associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.
 252

253

254

Article 11. – Cession et Transmission des actions détenues en pleine propriété

255

256

11.1. Champ d'application

257

258 Le présent article définit le régime applicable aux transmissions ou cessions (ci-après dénommées :

259 les « **Transmissions d'Actions**») d'actions de la Société détenues en pleine propriété, ou de droits

260 indivis portant sur des actions de la Société détenues en pleine-propriété (ci-après dénommés : les

261 « **Actions**»), volontaires ou forcées (y compris en cas d'adjudication), à titre gratuit ou onéreux,

262 quelle que soit leur forme ou leur qualification, y compris celles qui emportent transmission isolée

263 (apport en société, legs...) ou universelle du patrimoine (fusion, succession...).

264

265 Les associés peuvent par décision collective extraordinaire, dispenser les parties à une opération de

266 Transmission d'Actions, de tout ou partie des délais et formalités prescrits par le présent article 11.
 267

268

269

11.2. Forme et Information de la Société

270

271 **11.2.1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas

272 d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-

273 ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
 274

275

276 **11.2.2.** Tout transfert d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers sur production des

277

documents suivants :

278

- en cas de cession d'actions à titre gratuit ou onéreux : sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

282

283 La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre
 284 de mouvement.
 285

286 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par
 287 le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit
 288 être faite de la fraction non libérée.
 289

289

- dans les autres cas de transfert d'actions : sur justification de la mutation, soit :

290

291

- en cas de Transmission par décès : la ou les personnes se prévalant de droits (en pleine propriété ou démembres) sur les Actions, sera tenue d'en justifier, par transmission à la Société d'une attestation notariée établissant précisément la nature et le nombre de ses droits (plein propriétaire, usufruitier, ou nu-propriétaire).

296

297

- en cas de Transmission par liquidation de communauté : l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit communiquer à la Société, une copie de l'acte notarié de liquidation de communauté et de partage.

298

299

300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349

11.2.3. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

11.2.4. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.3. Transmissions libres et transmissions réglementées

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.2, peuvent être opérées librement, les Transmissions d'Actions (ci-après : « **Transmissions Libres** ») :

- entre associés,
- à une société française dont un associé de la Société détient seul ou avec ses ascendants, descendants, frères et sœurs, 100% des titres de capital et des droits de vote,

Toute autre Transmission d'Actions, y compris au conjoint d'un associé, à des ascendants ou descendants d'un associé, est soumise au respect des procédures, droits et obligations ci-après énoncés. A défaut, la Transmission sera réputée nulle et inopposable à la Société et aux associés.

11.4. Inaliénabilité temporaire des actions

Sauf Transmissions Libres ou autre accord entre les associés, les Actions souscrites par les associés aux termes des présents statuts ainsi que toutes celles qui leur seront attribuées pour quelque cause que ce soit ou celles dont ils deviendront propriétaires sont inaliénables pendant une période de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des Actions appartenant au défunt.

En conséquence les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les Actions qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes les mutations, transmissions et cessions y compris les opérations de fusion ou d'apport partiel.

Toute cession réalisée au mépris de cette interdiction est nulle et en toutes hypothèses inopposable à la société.

Les dispositions résultant du présent article 11.4 s'appliqueront par priorité à toute autre disposition des statuts. Elles ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.



350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398

11.5. Cession d'Actions à titre onéreux

11.5.1. Droit de préemption

11.5.1.1. Hormis les Transmissions Libres visées à l'article 11.3, toute cession d'Actions à titre onéreux, au profit de toute personne (ci-après dénommée : « **Tiers Acquéreur** ») est soumise au respect du droit de préemption prévu ci-après.

11.5.1.2. Dans l'hypothèse où un associé de la Société (ci-après dénommé : « **l'Associé Cédant** ») souhaiterait Transmettre à titre onéreux, tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés (ci-après dénommés : « **les Autres Associés** ») bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

11.5.1.3. En outre, au cas où l'un ou plusieurs des Autres Associés n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque part social sera, égal aux conditions obtenues par l'Associé Cédant de la part du Tiers Acquéreur et qui auront été notifiées aux associés selon la procédure ci-après instituée ;

11.5.1.4. De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'Associé Cédant devra notifier à chaque associé et au Président de la Société le projet de cession (ci-après dénommé : le « **Projet de cession** ») qui contiendra les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro de RCS, la liste des associés ou associés et la répartition du capital), la nature de l'opération projetée, le nombre d'Actions dont le transfert est envisagé, leur prix par part ou la valeur par part retenue pour l'opération, les conditions de paiement, ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction.

Le Projet de cession, devra être notifié aux Autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 90 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, du Projet de cession.

11.5.1.5. A compter de la réception du Projet de cession, chacun des Autres Associés devra faire connaître dans les 45 jours, à l'Associé Cédant et aux autres associés, sa décision d'acquiescer, en précisant le nombre d'Actions pour lequel il entend exercer son droit de préemption. En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs des Autres Associés portant sur un nombre d'Actions supérieur à celui résultant de leur droit de préemption à titre irréductible, la cession sera réalisée au profit des préempteurs à proportion de leurs droits irréductibles, puis réductibles.



- 399
400
401 **11.5.1.6.** Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article
402 n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des Actions mises en vente par l'Associé
403 Cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir
404 jamais été exercés, et l'Associé Cédant sera libre de procéder à la vente de ses Actions au
405 Tiers Acquéreur mentionné dans le Projet de cession.
406
- 407 **11.5.1.7.** Si, alors qu'aucun des Autres Associés n'a exercé son droit de préemption, ou que
408 toutes les Actions mises en vente n'ont pas été préemptés et que le Projet de cession n'est
409 pas effectivement réalisé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la
410 notification prévue à l'article 11.5.1.4, celle-ci devra être renouvelée selon les mêmes
411 modalités, sauf si l'Associé Cédant renonce à son Projet de cession.
412
- 413 **11.5.1.8.** Dans l'hypothèse où les droits de préemption auraient été régulièrement et en totalité
414 exercés par les Autres Associés, la cession des Actions de l'Associé Cédant devra
415 intervenir et le prix payé, aux dates prévues dans le Projet de cession. A défaut de
416 paiement du prix à ces dernières dates, l'Associé Cédant sera libre de céder ses Actions au
417 Tiers Acquéreur de son choix.
418
- 419 **11.5.1.9.** En outre si l'Associé Cédant se refuserait à signer l'acte de cession d'Actions le ou
420 les Associés ayant régulièrement exercé leur droit de préemption, pourront poursuivre
421 judiciairement la réalisation de la vente et réclamer tous dommages-intérêts auxquels il (s)
422 pourrait (aient) prétendre.
423
424
425
- 426 **11.5.2. Droit de sortie conjointe**
427
- 428 **11.5.2.1.** Hormis pour les Transmissions Libres, au cas où un associé (« l'Associé Cédant »)
429 envisagerait de céder, tout ou partie de sa participation dans la Société à un Tiers
430 Acquéreur, et que les Autres Associés ne souhaiteraient pas exercer leur droit de
431 préemption visé à l'article 11.5.1, l'Associé Cédant s'engage à permettre également aux
432 Autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la
433 Société à ce tiers, aux mêmes conditions notamment de prix de l'Action, que celles
434 retenues dans le cadre de du Projet de cession.
435
- 436 **11.5.2.2.** En conséquence, l'Associé Cédant devra obtenir, préalablement à toute
437 Transmission d'Actions à titre onéreux, l'engagement du Tiers Acquéreur, que celui-ci
438 offrira aux Autres Associés, la possibilité de lui céder leurs Actions si ceux-ci en font la
439 demande, dans les conditions visées ci-dessous, cet engagement devant obligatoirement
440 porter sur la totalité des actions de la Société, détenues par les Autres Associés.
441
- 442 **11.5.2.3.** Pour permettre l'application du présent article 11.5.2., l'Associé Cédant devra
443 notifier aux Autres Associés et au Président de la Société, dans les mêmes formes, délais
444 et contenu que ceux visés à l'article 11.5.1.4, le Projet de cession, comportant en outre
445 l'engagement du Tiers Acquéreur visé à l'article 11.5.2.2.
446

447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495

11.5.2.4. A réception du Projet de cession, chacun des Autres Associés, disposera d'un délai de 60 jours, pour faire connaître à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de demander le rachat de ses titres en application des stipulations du présent article. A défaut d'avoir levé l'option qui lui est ainsi conférée, il sera réputé avoir renoncé au bénéfice du droit de sortie, en ce qui concerne l'opération qui lui a été notifiée.

11.5.2.5. En cas d'exercice régulier de son droit de sortie par l'un des Autres Associés, la cession des Actions de ce dernier, devra intervenir et le prix payé, aux dates prévues dans le Projet de cession.

11.5.3. Obligation de sortie conjointe

11.5.3.1. En cas d'offre d'un Tiers Acquéreur, d'acquérir cent (100) pour cent des actions de la Société (ci-après dénommé le "**Projet de Cession**"), qu'un ou plusieurs Associé (s), détenant ensemble plus de 50 % des actions de la Société, souhaitent accepter (ci-après les "**Associés Acceptant**"), les autres Associés (ci-après les "**Autres Associés**") si les Associés Acceptant le souhaitent, seront tenus soit de céder leur propre participation au Tiers Acquéreur, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action que celles retenues dans le cadre du Projet de Cession, soit d'exercer leur droit de préemption dans le cadre de l'article 11.5.1.

11.5.3.2. Les Associés Acceptant doivent notifier aux Autres Associés, le Projet de Cession dans les mêmes formes, délais, conditions et contenu que ceux visés à l'article 11.5.1.4, le Projet de cession et préciser leur intention de se prévaloir de la présente obligation de sortie conjointe.

11.5.3.3. Dans l'hypothèse où la totalité des actions des Associés Acceptant, n'auraient pas été régulièrement préemptées dans les formes, conditions et délais visées à l'article 11.5.1, les Autres Associés, seront tenus de céder leurs propres titres à la date prévue et aux conditions prévues dans le Projet de cession.

11.6. Autres Transmissions d'Actions

11.6.1. A l'exception des Transmissions Libres, toute autre Transmission d'Actions que celles visées à l'article 11.5, notamment par donation, succession, dissolution du régime matrimonial, apport en société ou fusion, est soumise à l'agrément défini par les présentes dispositions de l'article 11.6.

11.6.2. Le Projet de Transmission contenant toutes les informations visées à l'article 11.5.1.4, doit être communiqué par l'associé cédant ou transmettant ou ses successeurs (ci-après : le « **Demandeur** ») à la Présidence de la Société et à tous les associés de cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception.

496 **11.6.3.** Dans les 30 jours suivant la réception du Projet de Transmission, le Président de la Société,
 497 doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés qui doit statuer aux
 498 conditions des décisions collectives extraordinaires (le Demandeur prenant part au vote et
 499 les actions concernées par la Transmission étant prises en compte dans le calcul de la
 500 majorité requise), dans le mois suivant cette convocation. La décision de refus d'agrément,
 501 n'a pas à être motivée.

502
 503 **11.6.4.** Le Président de la Société doit informer le Demandeur, de la décision d'agrément ou de
 504 refus d'agrément dans les deux mois suivant la réception du Projet de Transmission. A
 505 défaut de réponse dans ce dernier délai, l'agrément est réputé acquis.

506
 507 **11.6.5.** En cas de refus d'agrément dûment notifié, le Demandeur peut renoncer à l'opération dès
 508 lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par
 509 exemple en cas de transmission par décès) et à condition d'en informer la Société et
 510 chacun des associés de cette dernière, dans les 15 jours de la réception de la décision de
 511 refus d'agrément.

512
 513 **11.6.6.** En cas de refus d'agrément et si le Demandeur n'a pas régulièrement renoncé au Projet de
 514 Transmission dans le délai visé à l'article 11.6.5, chaque associé (autre que le Demandeur)
 515 peut se porter acquéreur des Actions, mais exclusivement de la totalité desdites Actions.
 516 Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention
 517 contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'Actions qu'ils détenaient
 518 antérieurement.

519
 520 Si aucun associé ne se porte acquéreur, l'assemblée générale extraordinaire de la Société
 521 (statuant dans les conditions définies par l'article 11.6.3), peut faire acquérir les Actions par
 522 un tiers qu'elle désigne ou peut également procéder au rachat des Actions par la Société
 523 elle-même, en vue de leur annulation.

524
 525 **11.6.7.** Le prix d'acquisition des Actions du Demandeur est fixé amiablement entre les Parties, et,
 526 en cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties,
 527 soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande
 528 instance statuant en la forme des référés et sans recours possible ni contre l'ordonnance, ni
 529 contre le montant fixé par l'expert.

530
 531 **11.6.8.** Si aucune offre de rachat n'est faite au Demandeur, soit par les autres associés, soit par un
 532 tiers, soit par la Société, dans un délai de QUATRE (4) mois à compter de la date de la
 533 notification du refus d'agrément visée à l'article 11.6.4, l'agrément dudit cessionnaire ou
 534 bénéficiaire, est réputé acquis.

535
 536 **11.6.9.** L'acte de cession des Actions du Demandeur et le paiement du prix doivent intervenir dans
 537 un délai de 30 jours à compter de la date de fixation du prix, visée par l'article 11.6.7.

540 **11.7. Obligations des Cessionnaires des Actions**

541
 542 Les stipulations des présents statuts et les droits et obligations qui en découlent engagent les
 543 cessionnaires, héritiers, successeurs et ayants droit des parties. Ceux-ci seront donc tenus
 544 conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

545

546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société, effectués conformément aux dispositions des présents statuts, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres associés et à la Société qu'au vu de l'engagement du cessionnaire d'adhérer aux dispositions des présents statuts et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 16).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Néanmoins l'usufruitier doit être convoqué à chaque assemblée et peut participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.



594
595
596 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque,
597 en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de
598 capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre
599 inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire
600 personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres
601 nécessaires.

602
603
604

605 **Article 13. – Administration de la Société.**

606

607 **Article 13.1. – Président.**

608

609 **13.1.1. - Nomination, révocation, démission**

610

611 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale,
612 associé ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou
613 désigne un tiers.

614

615 **Le premier Président de la Société, désigné pour la durée de la Société, est Monsieur Haïm**
616 **Emile AMZALLAG.**

617

618 Monsieur Haïm Emile AMZALLAG soussigné, déclare accepter le mandat qui lui est ainsi confié
619 et n'être frappé d'aucune cause d'incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de
620 l'empêcher d'exercer ledit mandat.

621

622 Au décès de Monsieur Haïm Emile AMZALLAG ou en cas d'incapacité totale de ce dernier,
623 médicalement constatée ou encore d'empêchement dirimant de ce dernier pour quelque cause que
624 ce soit, Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, sera immédiatement et automatiquement remplacé
625 dans son mandat de Président, par la société JADE, identifiée au SIREN sous le numéro
626 789 059 193, représentée par Monsieur Jérémy AMZALLAG, sans qu'il soit besoin d'une décision
627 collective des associés pour constater cette nomination. La société JADE est ainsi à la date
628 susvisée, désignée Présidente de la Société, pour la durée restant à courir de la Société.

629

630 Le Président peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée
631 individuelle.

632

633 Le Président peut être révoqué pour juste motif, par décision collective extraordinaire des associés.
634 En cas de révocation sans juste motif, le Président révoqué, a droit à une indemnité fixée à la
635 somme de ses deux dernières années de rémunération de son mandat de Président.

636

637 Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne
638 morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités
639 que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de
640 Commerce.

641



642
 643 La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne
 644 physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être
 645 opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un
 646 représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les
 647 qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Si la personne
 648 morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera
 649 opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation
 650 d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

651

652

653 **13.1.2. – Statut et pouvoirs du Président.**

654

655 La rémunération du Président est librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

656

657 Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives
 658 ordinaires.

659

660 Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les
 661 plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social
 662 conformément à l'article L.227-5 du Code de Commerce.

663

664 Le Président est le représentant permanent de la Société dans toutes sociétés dans lesquelles la
 665 Société détient des titres sociaux ou un mandat social. A ce titre il dispose des pouvoirs susvisés
 666 pour intervenir au sein desdites sociétés, au nom et pour le compte de la Société.

667

668 Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il
 669 engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

670

671 Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits définis par l'article L.432-6 du
 672 Code du travail auprès du Président.

673

674

675 **Article 13.2. – Directeur Général.**

676

677 **13.2.1. Nomination, révocation, démission**

678

679 **Le Directeur Général de la Société, désigné pour la durée de la Société, est la société JADE,**
 680 Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 53 rue
 681 d'Antibes, identifiée au SIREN sous le numéro 789 059 193, représentée par son Gérant, Monsieur
 682 Jérémy AMZALLAG. A la date où la société JADE accèdera au mandat de Président de la Société,
 683 cette dernière démissionnera de son mandat de Directeur Général.

684

685 Monsieur Jérémy AMZALLAG soussigné, déclare accepter le mandat qui lui est ainsi confié et
 686 n'être frappé d'aucune cause d'incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de
 687 l'empêcher d'exercer ledit mandat.

688

689 Un Directeur Général, associé ou non, pourra alors être désigné en remplacement, par décision
 690 collective extraordinaire des associés, pour une durée limitée ou non limitée.

691

692 Le Directeur Général sortant est rééligible.

693

694 Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre
695 recommandée individuelle.

696

697 Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif, par décision collective extraordinaire des
698 associés. En cas de révocation sans juste motif, le Directeur Général révoqué, a droit à une
699 indemnité fixée à la somme de ses deux dernières années de rémunération de son mandat de
700 Directeur Général.

701

702 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de la
703 personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes
704 responsabilités que s'ils étaient directeur général en leur nom propre en application de l'article L
705 227-7 du Code de Commerce.

706

707 La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal
708 personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas,
709 pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa
710 nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur
711 Général. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la
712 Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation
713 des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite
714 contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

715

716

717 **13.2.2. – Statut et pouvoirs du Directeur Général.**

718

719 Les conditions de rémunération et les pouvoirs du Directeur Général, sont les mêmes que ceux
720 applicables au Président, en vertu de l'article 13.1.2 susvisé.

721

722

723 **Article 14. – Conventions réglementées.**

724

725 **1.** Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société d'une part
726 et d'autre part son Président, ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une
727 fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associé détenant plus de 10
728 % des droits de vote de la Société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de
729 commerce, sont soumises à la procédure prévue par les articles L 227-10 et L 227-11 du Code de
730 Commerce et donneront lieu notamment à information du Commissaire aux Comptes de la Société,
731 s'il en existe un.

732

733 Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement
734 intéressée.

735

736 Sont également soumises à information du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, les
737 conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président ou l'un de ses dirigeants
738 est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de
739 surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

740

741

742 2. Le Commissaire aux Comptes de la Société s'il en existe un, doit être informé des conventions
743 susvisées par le Président ou le dirigeant concerné, à la suite d'une demande faite par le
744 Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont
745 transmis au Commissaire aux Comptes.

746
747 Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président, établira un rapport sur les
748 conventions susvisées.

749
750 Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé
751 intéressé ne prenant pas part au vote.

752
753 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne
754 intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour
755 la Société.

756
757 En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des
758 conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

759
760

761 3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un dirigeant de la Société de
762 contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir
763 par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par
764 elle leurs engagements envers les tiers.

765
766 La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux
767 représentants permanents des personnes morales dirigeants. Elle s'applique également au conjoint,
768 ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

769
770 4. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des
771 opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, la liste et l'objet desdites
772 conventions sont communiqués par le Président ou les dirigeants au commissaire aux comptes, s'il
773 en existe un.

774
775

776 **Article 15. – Décision des associés.**

777

778 **15.1 - Nature. Majorité**

779

780 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix
781 égal à celui des parts qu'il possède.

782

783 Les décisions collectives des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire.

784

785 Sauf stipulation contraire des présentes, les décisions collectives ordinaires correspondent à toutes
786 les décisions qui n'entraînent pas de modifications des statuts.

787

788 A l'exception des décisions prises dans un acte et sauf stipulation contraire des présentes, les
789 décisions collectives ordinaires, ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par
790 un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

791

792 Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les
793 décisions collectives visées par les présentes, constituent des décisions collectives ordinaires.

794

795 Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les
796 décisions collectives extraordinaires correspondent aux décisions entraînant une modification des
797 statuts; sauf décisions prises dans un acte, ces décisions ne pourront être adoptées que par un ou
798 plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital social.

799

800 Toutefois, une décision unanime des associés est exigée pour :

801

802 – toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur
803 nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en
804 une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

805

806 – l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les
807 transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'obligation pour un associé de céder ses
808 actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce.

809

810 Pour le décompte des majorités ci-dessus visées et sauf stipulation contraire des présents statuts,
811 sont retenus les voix de tous les associés ainsi que les votes par mandataire régulièrement désigné
812 quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont
813 considérées comme des votes pour.

814

815 En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il
816 peut désigner un mandataire, qui peut être toute personne de son choix, dès lors que le mandat est
817 régulier et spécial. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une
818 même assemblée.

819

820 En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

821

822 Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son
823 choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

824

825 Il est ici rappelé qu'en cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote
826 attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des
827 résultats, où il est réservé à l'usufruitier.. Néanmoins l'usufruitier doit être convoqué à chaque
828 assemblée et peut participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par
829 l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

830


831 En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux
832 associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des
833 associés sont alors inapplicables.

834

835 Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et
836 parapher.

837

838



839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887

15-2. – Modalités de consultation.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou du Directeur Général, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La décision de consulter les associés appartient au Président ou au Directeur Général, sauf le droit pour le commissaire aux comptes s'il en existe un, de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président ou selon le cas, le Directeur Général, est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers. La convocation peut également être faite par voie électronique à condition que tous les associés aient opté pour ce mode de communication, dans les conditions prévues par l'article R 223-20 alinéa 2 du Code de Commerce. Les associés soussignés déclarent à cet égard opter si bon semble au Président, pour ce mode de convocation par voie électronique.

À cet égard, il appartient à l'auteur de la convocation, d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

a) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général, ou en cas de carence, sur celle s'il en existe un, du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu au présent article. Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours. Toutefois aucun délai est n'est exigé et les associés peuvent même être convoqués verbalement, si tous les associés sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 15.1.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.



888 Ce procès-verbal est établi et signé par le Président ou le Directeur Général, sur un registre spécial
889 tenu au siège social, coté et paraphé.

890
891 Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans
892 discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être
893 jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de
894 feuilles est interdite.

895
896 Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le
897 Président.

898
899
900 **b) Consultation écrite.** En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président ou du Directeur
901 Général, celui-ci adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des
902 résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et
903 notamment ceux visés à l'article 16. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est
904 préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

905
906 Ces associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution
907 pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support
908 n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être
909 abstenu.

910
911 En cas de vote par courriel ou télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et
912 signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

913
914 Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour
915 chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera
916 considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies ou courriels sont paraphés et signés par
917 le Président ou le Directeur Général, qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

918
919 L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de
920 tout incident technique lié au transfert des télécopies ou courriels ; le principe demeure que chaque
921 associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des
922 moyens facilitant leur manifestation.

923
924 Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voté en
925 défaveur des résolutions proposées.

926
927 Le Président ou le Directeur Général, établira un procès-verbal faisant état des différentes phases
928 de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les
929 supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

930
931
932 **c) Actes.** Les associés, à la demande du Président ou du Directeur général ou encore de leur propre
933 initiative, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les
934 associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe
935 un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui
936 est adressée sur simple demande.

937



938 Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des
 939 documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la
 940 décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

941
 942 L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé
 943 dans le registre des procès-verbaux.

944
 945 Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la
 946 nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

947
 948 Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou le Directeur Général, établit des copies
 949 certifiées conformes de cet acte.

950

951

952 **Article 16. – Information des associés.**

953

954 Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du
 955 commissaire aux comptes s'il en existe un et/ou à un rapport du Président, les copies de ces
 956 documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des
 957 associés.

958

959 Tout associé aura droit à toute époque de consulter tout document afférent à la Société et
 960 notamment les états financiers détaillés de la Société, les inventaires, le registre des mouvements
 961 de titres, les comptes d'associés, les contrats conclus par la Société, les relevés bancaires....

962

963 Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, au moins 5
 964 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes
 965 annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, s'il en existe un, du ou
 966 des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des
 967 cinq derniers exercices.

968

969 Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie
 970 peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président et au Directeur Général, d'assurer
 971 aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

972

973 Les associés s'engagent à conserver une entière confidentialité et ne pas divulguer sauf pour
 974 répondre à une obligation légale, les éléments et documents dont ils auraient eu ainsi connaissance.

975

976

977 **Article 17. – Exercice social.**

978

979 Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31
 980 Décembre.

981

982 **Article 18. – Établissement des comptes sociaux.**

983

984 À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du
 985 passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se
 986 conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un
 987 rapport de gestion.

988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000
1001
1002
1003
1004
1005
1006
1007
1008
1009
1010
1011
1012
1013
1014
1015
1016
1017
1018
1019
1020
1021
1022
1023
1024
1025
1026
1027
1028
1029
1030
1031
1032
1033
1034
1035
1036
1037

Article 19. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective ordinaire des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 16 des statuts.

Les associés par décision collective ordinaire ou l'associé unique, se prononcent également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident ensuite souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les décisions collectives ordinaires des associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par convention exprès entre les parties aux présentes, en cas de démembrement des actions, l'usufruitier sera attributaire de toute distribution de dividendes provenant du résultat de l'exercice en cours ou, au titre de son quasi-usufruit, de réserves et corrélativement imposé à raison de celui-ci y compris pour le résultat exceptionnel provenant de la cession des éléments d'actifs immobilisés de la Société.

Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

Pour le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

1038
1039
1040
1041
1042
1043
1044
1045
1046
1047
1048
1049
1050
1051
1052
1053
1054
1055
1056
1057
1058
1059
1060
1061
1062
1063
1064
1065
1066
1067
1068
1069
1070
1071
1072
1073
1074
1075
1076
1077
1078
1079
1080
1081
1082
1083
1084
1085
1086

Article 21. – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision collective extraordinaire des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président ou le Directeur Général convoque les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président ou du Directeur Général, règlent le mode de liquidation et nomment Monsieur Haïm Emile AMZALLAG ou à défaut, Monsieur Jérémy AMZALLAG en qualité de liquidateur ou en cas de décès ou refus de ces derniers, nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que s'il en existe, des Commissaires aux Comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices

Article 22. – Comptes Courants

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités et conditions de ces mises à disposition de sommes et notamment les conditions de rémunération et de remboursement seront fixées par accord entre le Président et les intéressés. A défaut d'accord, ces modalités seront fixées par le seul Président.

Lorsque l'intéressé est le Président ou un autre mandataire social, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées visée à l'article 14 des présentes.

Toutefois, de convention expresse entre les associés et sauf autre accord entre ces derniers et la Société :

- aucun compte-courant ne sera remboursé tant que la trésorerie disponible de la Société ne sera pas d'un montant suffisant pour procéder à ce remboursement ;



- 1087
1088
1089
1090 - le compte-courant des usufruitiers de Actions démembrées sera remboursé par priorité à celui des
1091 nus-proprétaires ;
1092
1093 - le remboursement sera ensuite, prioritairement effectué au profit de l'associé dont le montant du
1094 compte courant est le plus élevé, à hauteur de la somme permettant de ramener le montant de ce
1095 compte courant au montant de celui du ou des autres associé ;
1096
1097 - lorsque les comptes-courants d'associé seront d'un montant égalitaire, chaque remboursement
1098 total ou partiel sera effectué pour un montant égal entre chaque associé.
1099

1100
1101 **Article 23 – Commissaire aux Comptes**
1102

1103 Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être
1104 désignés dans les conditions prévues par les articles L 227-9 et suivants du Code de Commerce.
1105

1106 En cas de décision de désignation, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent
1107 leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et
1108 réglementaires en vigueur.
1109

1110 **Article 24. - Nullité d'une clause**
1111

1112 Si l'une quelconque des stipulations des présentes se révélait nulle ou non susceptible d'exécution :

- 1113
1114 - la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera
1115 en aucune manière affectée ni compromise et aucun des associés ne pourra réclamer aux
1116 autres de dommages et intérêts de ce chef ;
1117
1118 - les associés négocieront de bonne foi afin de remplacer les stipulations en question par
1119 des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de
1120 l'intention commune des associés ou, si une telle intention commune ne peut pas être
1121 déterminée, de l'intention de celle des associés que la stipulation nulle ou insusceptible
1122 d'exécution visait à protéger ; à défaut d'accord, un expert sera désigné à la demande de
1123 la Partie la plus diligente par le Tribunal de Commerce de PARIS avec pour mission la
1124 substitution à toute stipulation nulle ou insusceptible d'exécution, des stipulations
1125 valables et susceptibles d'exécution et déterminera la date à laquelle celles-ci seront
applicables.

1126
1127 **Article 25. – Contestations.**
1128

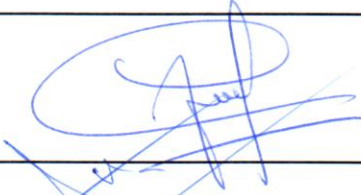


1129 Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa
1130 liquidation, soit entre les associés et la Société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes
1131 relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de
1132 CANNES.
1133

1134
1135
1136
1137
1138
1139
1140
1141
1142
1143

Statuts modifiés le 8 novembre 2018

Signature des associés. – Les associés soussignés déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

LES ASSOCIES

	Signatures et paraphes
Monsieur Haïm Emile AMZALLAG	
Monsieur Jérémy AMZALLAG	
Madame Brigitte AMZALLAG	

1144

